

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38 2021-10-14**

du 22 octobre 2021

Société EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS sur la commune de Le Pont-de-Claix

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L172-1 et R171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L514-5

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de 1^{er} ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

Vu le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 15 mars 2019 réalisé par la société Burgeap ;

Vu le courriel du 17 février 2021 de M. GOETTMANN en sa qualité de président de la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS ;

Vu le dossier de cessation d'activité du 5 juillet 2021, reçu le 6 juillet 2021 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 juillet 2021, réalisé à la suite du contrôle effectué le 2 juillet 2021 du site de la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS, situé sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 23 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à Maître MASSELON représentant la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS en sa qualité de liquidateur, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Vu les observations de Maître MASSELON représentant la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS en sa qualité de liquidateur, formulées par courriers en date des 6 août 2021 et 3 septembre 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 30 septembre 2021 au regard de ces observations ;

Considérant que l'établissement exploité par la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Claix est un établissement qui comportait des installations soumises au régime de l'autorisation seveso seuil bas, dont les risques et les nuisances étaient réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREALUD38-2020-07-24 du 31 juillet 2020 ;

Considérant la cessation d'activités de la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Considérant que l'exploitant ne propose aucune mesure de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que la mise en sécurité des ateliers IUC, raffinage TDI sur les carreaux M1, H2, H3 et H4 situés sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix n'est pas réalisée conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS (siège social : rue Lavoisier - 38801 Le Pont-de-Claix) représentée par Maître Dominique MASSELON (pour la SELARL BERTHELOT & Associés – siège social 15 rue des Métiers – 42600 Savigneux) en sa qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploitait rue Lavoisier, sur la plateforme chimique située sur la commune de Le Pont-de-Claix, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement en finalisant notamment la mise en sécurité du site de la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS et plus particulièrement :

- en faisant éliminer les produits et déchets dangereux encore présents sur les carreaux M1, H2, H3 et H4,
- en mettant en sécurité les ateliers afin qu'aucune personne ne puisse rentrer dans les ateliers, en mettant en place une surveillance environnementale adaptée.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS, représentée par Maître MASSELON en sa qualité de liquidateur, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS EXTRACTHIVE CHEMICALS PRODUCTS représentée par Maître MASSELON en sa qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de Le Pont-de-Claix.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
la Secrétaire Générale
Eléonore LACROIX

